# Avenant à l'accord professionnel relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance du secteur de l'aérien

#### Préambule

Un arrêté d'extension du 14 novembre 2022 publié au journal officiel du 25 novembre 2022 a été pris concernant l'accord professionnel relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance du secteur aérien du 21 juillet 2022.

Les termes « Pour les salariés qui visent l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle dont la formation à la qualification exige une durée supérieure à douze mois, portée jusqu'à vingt-quatre mois. » figurant au 4e alinéa de l'article 3 sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions prévues par l'article L. 6325-12 du code du travail.

L'article L. 6325-12 du Code du travail dispose que "la durée minimale de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois pour d'autres personnes que celles mentionnées à l'article L. 6325-11 ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige.

Ces bénéficiaires et la nature de ces qualifications sont définis par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé. La nature de ces qualifications peut être définie par un accord conclu au niveau national et interprofessionnel."

Le présent avenant vise ainsi à lister expressément à l'article 3 «Durée du dispositif Pro A » parmi les certifications visées en annexe de l'accord, les diplômes ou titres à finalité professionnelle dont la formation exige une durée supérieure à douze mois.

Les autres dispositions de l'accord restent inchangées.

#### Article 1 – Révision de l'article 3 – Durée du dispositif Pro A

Les parties conviennent ainsi de compléter comme suit l'article 3 «Durée du dispositif Pro A » de l'accord relatif à la mise en place de la reconversion ou la promotion par l'alternance (Pro- A) au sein du secteur de l'aérien.

#### « Article 3 – Durée du dispositif Pro A

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le dispositif Pro-A porte sur une durée de 6 à 12 mois et peut être :

- Pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus, qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, portée à trente-six mois;
- Pour les salariés placés en activité partielle et ceux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés, portée jusqu'à vingt-quatre mois lorsque la nature des qualifications prévues l'exige;
- Pour les salariés qui visent l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle dont la formation exige une durée supérieure à douze mois, portée jusqu'à vingt-quatre mois.
   Parmi les formations listées en annexe de l'accord, les diplômes ou titres à finalité professionnelle concernés par cette durée sont les suivants:





- Le CAP Aéronautique 3 options
- Le BAC Pro Aéronautique 3 options
- Le BAC Pro Aéronautique Aviation Générale
- Le BTS Aéronautique
- La Mention Complémentaire Aéronautique 6 options
- Licences Pro Métiers de l'industrie
- Le BTS Electrotechnique
- La LP Génie civil et construction
- Le CAP Conducteur routier de marchandises
- Le BAC Pro Logistique
- La LP Logistique et transports internationaux
- La Licence Gestion de la Sécurité et Exploitation Aéronautique
- Le BUT Techniques de Commercialisation : Businessdéveloppement et management de la relation client
- Le BTS négociation et digitalisation de la relation client
- Opérateur en cybersécurité
- Expert en informatique et systèmes d'information
- La LP Management et gestion des organisations
- DipVigrM diplôme visé du Programme Grande Ecole
- Coach professionnel
- Le DUT information communication option communication des organisations
- Le BTS Comptabilité et gestion
- Le BTS Métiers des services à l'environnement

Cette liste pourra évoluer en fonction de l'éventuelle mise à jour des certifications éligibles au dispositif Pro A listées en annexe de l'accord. L'actualisation de cette liste de certifications fera l'objet d'un avenant au présent accord de branche, conformément aux dispositions de l'article L. 6324-3 du Code du travail.

La durée des actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que des enseignements généraux, professionnels et technologiques doit être comprise entre 15 et 25% de la durée du dispositif sans être inférieure à 150 heures, sauf pour le dispositif CléA (certification du socle de connaissance et compétences professionnelles) et sauf en cas de recours à la VAE.

La durée de formation peut être portée au-delà de 25% pour les pour les salariés qui visent l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, les formations diplômantes concernées étant celles visées en annexe du présent accord. »

#### Article 2 - Mise à jour de certaines certifications éligibles à la Pro A

A la date de conclusion du présent avenant, certaines certifications ont été mises à jour par France Compétences.

Les parties souhaitent en conséquence modifier comme suit les certifications visées en annexe de l'accord du 19 juillet 2022 :

Opérateur	CQPM 007 Opérateur Matériaux Composites Hautes	36310
maintenance	Performances	
	_ <del>_</del>	
Agent	Flight dispatcher (agent d'opérations)	36482
Agent d'opérations	Flight dispatcher (agent d'opérations)	36482







#### Article 3 – Durée et modalités d'application de l'avenant

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Il entrera en application à compter du premier jour suivant son extension.

## Article 4 - Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires conviennent que le contenu de l'avenant ne justifie pas de prendre des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5 - Révision

Conformément à la législation en vigueur, le présent avenant est susceptible d'être révisé.

## Article 6-Dépôt, publicité et extension

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Le présent avenant fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale.

Conformément à la législation en vigueur, le présent avenant sera publié, au titre de la période transitoire, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.







# Fait à Paris, le 14 décembre 2022

Pour la Fédération Nationale de l'Aviation et de ses Métiers 22, avenue Franklin Delano Roosevelt - 75008 Paris	DocuSigned by: Hélère Clavé 4BDDE84C26C449B
Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement – C.F.D.T. 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19	Pocusigned by:  Rapha & Calla  64042E403D8C4CD
Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E C.G.C. Maison de la CFE-CGC - 59, rue du Rocher - 75008 Paris	DocuSigned by: 9C693C38EBA14E1
Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T. 263, rue de Paris - case 423 - 93514 Montreuil cedex	DocuSigned by: Valérie KUPHEL CB895030E3B5487
Pour la Fédération de l'Equipement, de l'Environnement, des Transports et des Services - F.O.  46, rue des Petites Ecuries - 75010 Paris	
Pour la Fédération Autonome des Transports – U.N.S.A. 56, rue du Faubourg Montmartre - 75009 Paris	